



DIMANCHE 3 JANVIER 1858

N° 2 - P.

MUSÉE DE LA

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

VILLE

DE PARIS

PARIS

LE 3 JANVIER 1858

Annonce : 1 fr. le ligne

caractère 9 points (pet. rom.)

AU COMPTANT.

S'adresser au bureau de

affaires européennes.

MESSAGER

DE TAHITI.

Papeete, le 3 Janvier 1858.

Partie officielle

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i.

Yu le paragraphe 6 de l'article 169 du décret financier des colonies du 26 Septembre 1855, d'après lequel « les comptables qui font les paiements doivent assurer que les mandats sont quittances par les ayant droit »;

Attendu que cette prescription ne peut être exécutée dans le système suivi dans la colonie pour le paiement des salaires d'ouvriers, et que la responsabilité du Trésorier pourait en souffrir;

Sur la proposition de l'ordonnateur, faisant fonction de Directeur de l'atelier;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête ce qui suit:

Article 1^{er}.— Les ouvriers militaires ou civils employés dans les Directions de travaux, seront désormais payés individuellement à la cause du trésorier payeur.

En conséquence les Etats des salaires acquis seront remis par les Directeurs à l'Administration le 3 de chaque mois au plus tard, et par l'Administration au Trésorier le 5.

Les ayant droit se présenteront à la cause sous la conduite d'un sous-officier ou d'un maître d'atelier surveillant des travaux, dans l'ordre suivant, savoir:

Les Ouvriers de la Direction d'artillerie, le 6 de chaque mois à midi.

Les ouvriers de la Direction du génie et des Ponts et chaussées, le 7 à la même heure.

Les ouvriers de l'arsenal le 8 à la même heure, article 7.— L'ordonnateur et les directeurs des travaux sont chargés, chacun en ce qu'il concerne, d'examiner l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1858, et sera exercé par ordre du bataillon sera et inscrit au bulletin officiel de l'Océan».

Papeete, le 3 Janvier 1858.

C^e Pouget.

Par le Commissaire Impérial, l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'atelier.

Robert de Bougougnon.

TRIBUNAUX

Conformément aux élections qui ont eu lieu pour le renouvellement annuel des juges aux tribunaux civil et de commerce.

Sont nommés pour remplir leurs fonctions pendant l'année 1858.

M. Laharague, Président du tribunal de commerce Batteau, 4^{me} juge titulaire au tribunal civil et au tribunal de commerce,

Yves 2^{me} juge titulaire id.Bréder, 3^{me} juge id.Thunot, 4^{me} juge suppléant id.Bonnot, 2^{me} juge suppléant id.Casabon 3^{me} juge id.

Papeete le 2 Janvier 1858.

Le Commissaire Impérial P. I.

C^e Pouget.

Avis officiel.

Par suite de la non acceptation par M. Breider, des fonctions de 3^{me} juge titulaire, MM. les négociants sont invités à se réunir Lundi, à onze heures, dans le local des tribunaux, à l'effet d'élier un 3^{me} juge titulaire pour les tribunaux civil et de commerce.

Partie non officielle.

Vendredi dernier, 4^{me} Janvier 1858, à l'issue de la messe, le Commissaire Impérial p. i. a reçu tous les corps Civils et Militaires ainsi que plusieurs résidents.

M. Laharague président du tribunal de commerce a présenté les juges nouvellement nommés.

M. le Commissaire Impérial p. i. a profité de cette réunion pour remercier tous les chefs de service et leurs employés du rôle et de l'ardeur que tous ont déployé dans les divers services qui leur sont confiés.

Les travaux exécutés par tous les services pendant l'année qui vient de s'écouler sont des travaux durables et pour l'avenir.

L'Artillerie, l'Armée, le Génie et Ponts-et-Chaussées a réalisée de très bons résultats sans égale; et la bonne discipline des soldats d'infanterie de marine; aussi le Corps médical et les officiers de ce corps ont eu une part bien méritée aux élites.

L'Orfèvrerie qui commence à régner dans l'administration et spécialement dans celle de l'hôpital et dont on peut reconnaître, dès aujourd'hui, les besoins, tant par la bien être que s'aprouvent les malades que par la diminution du prix de la journée d'hôpital a été aussi un motif qui a valu à l'administration un juste triomphe de louanges.

Le Commissaire Impérial p. i., à son arrivée officiellement l'arrêta proclama, dans la colonie, un décret de paix; cette annonce a été accueillie avec un vif sentiment de joie par toutes les personnes présentes.

Faits divers.

(SUITE).

■ Dans la soirée, la vitesse du navire fut portée à cinq nœuds par heure. Jusque-là je m'en étais tenu à 3 ou 4 milles pour le grand câble et à 2 pour la portion attachée au rivaux, dans le but de mettre hommes et machines bien en train, avant d'atteindre la vitesse à laquelle je me proposais d'arriver. A minuit 183 milles étaient posés.

■ Le 10, à quatre heures du matin, la profondeur de l'eau grande rapidement et passa de 350 à 1,750 brasses, dans un espace de 8 milles. Jusque-là la une pression de 700 livres avait suffi pour maintenir le déroulement du câble à peu près en rapport avec la marche du navire; mais à minuit 183 la profondeur de l'eau augmentait, la vitesse du câble allait croissant et il devint nécessaire d'accroître graduellement la pression: à une profondeur de 6,700 brasses, l'indicateur marquait une pression de 1,500 livres, avec une marche de cinq nœuds et demi pour le câble de cinq nœuds pour le navire.

■ Le 15 à midi, 25 milles de câble étaient posés; le bâtiment avait parcouru une distance de 214 milles depuis la côte et se trouvait par 52 degrés 27 minutes 50 secondes de latitude nord et 16 degrés 45 secondes de longitude de ouest. Nous commençâmes à éprouver une forte houle, suivie plus tard d'une brise carabinée.

■ A partir de ce moment, ayant atteint une profondeur de 2,000 brasses, il fallut porter la pression à une tonne pour maintenir le déroulement du câble dans une proportion convenable avec la marche du navire.

■ A six heures du soir nous éprouvâmes quelques difficultés. Le câble sortait hors des pontes de dévîage, par suite du goudron et de la poix qui s'étaient déversés dans les rainures. On obvia à cet inconvénient en encasillant plus profondément les rainures et en améliorant le goudron avec de la huile.

■ Il fut faire arriver le navire et maintenir le câble jusqu'à ce qu'au bout d'au moins en état sur les pointes. Cet incident a son importance en ce qu'il montre qu'il est possible de refaire la cape en eau profonde sans continuer à dérouler du câble, point sur lequel on avait fréquemment exprimé des doutes.

■ Bientôt après, la vitesse du câble commença à gagner rapidement sur la marche du navire, et jusqu'à neuve heures il se déroula avec une vitesse de cinq nœuds et demis à cinq nœuds trois quarts par heure; tandis que le loch ne donnait que 3 nœuds. La pression fut portée à 3,800 livres. Mais le vent et la mer grossissaient, et un courant entraînait le câble au point de former un angle avec la ligne suivie par le navire; cette pression même se trouva donc insuffisante pour ralentir le dévîage, et jusqu'à minuit il continua, avec une vitesse de deux nœuds et demi plus grande que la marche du bâtiment, circonstance qui menaça parfois sérieusement le déroulement graduel dans la cale.

